



Le 31 mars 2025, MARGUERITTES

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-09**

portant délégation de signature du Maire à Monsieur Mathieu LAURENT, responsable de cabinet

Le Maire de MARGUERITTES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 412-5 à L. 412-6 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/07/02 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services et aux responsables de services communaux ;

Considérant que M. Mathieu LAURENT occupe, au grade d'attaché principal hors classe, les fonctions de responsable de cabinet et que, à ce titre, il remplit les conditions statutaires et occupe les fonctions lui permettant de bénéficier d'une délégation de signature ;

Considérant que, dans un souci d'une bonne administration des affaires communales, il convient d'accorder du Maire au responsable de cabinet une délégation de signature, en complément des délégations délivrées aux élus municipaux pour le mandat ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter de la date de signature du présent arrêté, M. Mathieu LAURENT, responsable de cabinet, reçoit délégation de signature dans les domaines listés ci-après, sous notre surveillance et notre responsabilité et ce jusqu'à ce qu'elle soit rapportée ou abrogée.

**Article 2** : dans le domaine de la commande publique et des achats, M. Mathieu LAURENT reçoit délégation de signature pour signer :

- en dehors des procédures de consultation, les bons de commande de la section de fonctionnement du budget général, seulement pour les affaires techniques relevant de son service, et n'excédant pas 1.000 € (mille euros) TTC.  
Sont exclus tous engagements relatifs aux affaires administratives tels que matériel de bureau, stages, formations, ...).

**Article 3** : Il revient à M. Mathieu LAURENT de s'assurer de la certification du service fait et de l'exactitude des pièces justificatives produites dans le cadre de la liquidation des dépenses inhérentes à l'activité de son service.

.../...

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 28 AVR. 2025

ID : 030-213001563-20250331-ART\_2025\_09-AI

SLOW

**Article 4** : la délégation permanente est rigoureusement personnelle. M. MATHIEU LAURENT sera précéder sa signature de la mention "Pour le Maire et par délégation" suivie de son nom en toutes lettres.

**Article 5** : le spécimen de signature est le suivant :

Nom – Prénom	Signature	Paraphe
LAURENT Mathieu		

**Article 6** : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le portail des publications administratives de la commune et notifié à l'intéressé, et une ampliation sera transmise à M. le Préfet du GARD, ainsi qu'au comptable.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier et/ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MARGUERITES, le 31 mars 2025



Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITES

Notifié le :  
Signature

28 Avril 2025

